N° A_15_2026

Département de l'Aude

Arrondissement de Carcassonne

Domaine : 6 Libertés publiques et pouvoirs de police

Sous-domaine : 6.1 Police municipale

Objet : Arrêté portant autorisation temporaire d'ouverture d'un débit de boissons à l'association des parents d'élèves de Payra sur l'Hers à l'occasion de la kermesse du 30 mai 2026

Monsieur le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par courrier postal, soit par l'application Télérecours accessible à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr/

République Française

PAYRA SUR L'HERS
ARRÊTE DU MAIRE

Le Maire de Payra sur l'Hers,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.3331-1 et L.3334-2 ;

Vu la demande en date du 10 avril 2026 par laquelle Monsieur Jonathan L'HOMEL, Président de l'association des parents d'élèves de Payra sur l'Hers, sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la kermesse organisée au parc communal le samedi 30 mai 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral réglementant la police des débits de boissons et des lieux publics ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser cette demande dans le cadre de la vie associative locale ;

ARRÊTE

Article 1. L'association des parents d'élèves de Payra sur l'Hers, représentée par son Président Monsieur Jonathan L'HOMEL, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire proposant des boissons des groupes 1 à 3, au parc communal, du samedi 30 mai 2026 à 9 heures au dimanche 31 mai 2026 à 0 heure, à l'occasion de la kermesse organisée par l'association.

Article 2. La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des dispositions du Code de la santé publique relatives à la protection des mineurs, à la répression de l'ivresse publique et à la police des débits de boissons.

Article 3. Copie du présent arrêté sera adressée à la brigade de gendarmerie de Salles sur l'Hers.

Article 4. Le présent arrêté devra être présenté à toute réquisition des autorités compétentes.

Fait à PAYRA SUR L'HERS le 18 mai 2026

Le Maire

Bernard PECH

Signé par Monsieur le Maire, Bernard PECH, le 18 mai 2026